

Arrêt

n° 341 327 du 18 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2025.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 336 616 du 26 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me O. GRAVY, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 236 047 prononcé le 27 mai 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 18 aout 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 aout 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 277 371 du 14 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 13 février 2023, l'Officier de l'État civil de Namur a délivré un accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame A.M., de nationalité belge.

Le 9 septembre 2024, la ville de Namur a envoyé une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire à la partie défenderesse.

1.5 Le 19 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en faisant valoir sa qualité de partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à une belge, Madame A.M.

1.6 Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ [la partie requérante] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 19.12.2024, [la partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [sic] d'une Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, si la cohabitation légale a bien été déclarée en date du 09/12/2024, elle n'a depuis lors toujours pas été validée par l'autorité communale compétente. Le lien familial entre les précités n'ayant pas été établi, les dispositions prévues par l'article 40ter ne peuvent s'appliquer.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle fait notamment valoir qu' « en l'espèce, [la partie requérante] prouve que sa cohabitation légale est enregistrée auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Namur avec Madame [M.A.] ; Que l'enregistrement a été fait en date du 9 décembre 2024 [;] [...] Que [la partie requérante] apporte la preuve de ce fait par la production de son livret attestant que la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 09 décembre 2024 au registre national [...] ; Qu'[elle] fournit également les extraits du registre national de [M.A.] et d'[elle]-même ». Elle estime « [q]ue la partie adverse a violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que la cohabitation légale n'a pas été validée par l'autorité communale compétente ; Que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ;

Que dès lors, l'obligation de [la partie défenderesse] de fournir une motivation adéquate à l'appui de toute décision a également été méconnue ; Que cette méconnaissance viole encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient que « c'est erronément que la partie adverse précise que dans les pièces jointes à sa requête, la partie requérante aurait apporté un document rédigé en date du 09 octobre 2024 attestant de l'enregistrement [sic] la déclaration de cohabitation légale; Que ce document n'a pas été réalisé le 09 octobre 2024 mais le 09 décembre 2024 et a été produit afin de démontrer que la cohabitation légale avait ben [sic] été enregistrée au registre national ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif contient une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire envoyée par la ville de Namur à la partie défenderesse basée sur un premier accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame A.M., daté du 13 février 2023. Il remarque également qu'aucune décision de refus ou de sursoir à acter ladite déclaration de cohabitation légale adoptée par l'Officier de l'État civil de Namur, conformément à l'article 1476^{quater} de l'ancien Code civil, ne figure au dossier administratif.

Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande du 19 décembre 2024 de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), dans laquelle la partie requérante a fait valoir sa qualité de partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à une belge, elle a produit un accusé de réception de sa déclaration de cohabitation légale avec Madame [A.M.] daté du 9 décembre 2024. Il s'agit donc d'un second accusé de réception du 9 décembre 2024, soit dix jours avant l'introduction de sa demande du 19 décembre 2024 visée au point 1.5.

4.2.2 Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée reprend un numéro d'identification au registre national [097....] qui est différent du numéro d'identification au registre national [002....] dont un extrait daté du 16 juin 2025 – soit la veille de la décision attaquée - figure au dossier administratif. À cet égard, il y a lieu de remarquer que le dossier administratif contient une demande de changement des données d'identification (date de naissance) de la partie requérante datée du 4 juillet 2024. Cette demande concerne le numéro d'identification [97....]. Le Conseil note également que l'extrait du registre national concernant le numéro d'identification [002....] figurant au dossier administratif contient la mention selon laquelle « Dossier de référence : [97....] Existence de deux numéros d'identification pour la même personne(Supprimée le 05.06.2025) », soit avant l'adoption de la décision attaquée.

4.2.3 Le Conseil constate enfin que la partie requérante produit, à l'appui de sa requête, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame M.A., datée du 9 décembre 2024, selon laquelle « la déclaration de cohabitation légale faite en date du 09 décembre 2024 par les deux personnes ci-dessous a été enregistrée en date du 09 décembre 2024 au Registre national » et que leur adresse commune est [...] ». La partie requérante produit également deux extraits de registre national, dont il ressort, à tout le moins, que la partie requérante et Madame M.A. semblent résider à la même adresse – adresse qui est celle renseignée sur la déclaration de cohabitation légale précitée.

4.3 Lors de l'audience du 21 janvier 2026, suite à l'arrêt interlocutoire n° 336 616 du 26 novembre 2025, interrogée sur l'état civil de la partie requérante – plus particulièrement sur l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale dans les registres de la population le 9 décembre 2024, la partie défenderesse explique qu'il y avait deux numéros de registre national concernant la partie requérante. Celui commençant

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

par 097 a été annulé suite à une demande de rectification faite par la partie requérante en 2024, ce numéro n'existe donc plus. Le numéro commençant par 002 précise bien, quant à lui, qu'une cohabitation légale a été enregistrée le 9 décembre 2024 à Namur. Elle dépose des documents reprenant ces informations. Interrogée à ce sujet, elle précise donc que le motif de la décision attaquée ne tient plus et laisse le Conseil apprécier.

4.4 Force est de constater qu'il ressort :

- tant de l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame M.A, produite en annexe à la requête,
- que de l'extrait du registre national – concernant le numéro d'identification de la partie requérante [002....] - déposé par la partie défenderesse lors de l'audience du 21 janvier 2026,

que la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante et de Madame A.M. a bien enregistré le 9 décembre 2024 dans les registres de la population, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer la validité de la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante à compter du 9 décembre 2024, ainsi que les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Compte tenu du fait que le motif de la décision attaquée selon lequel « *si la cohabitation légale a bien été déclarée en date du 09/12/2024, elle n'a depuis lors toujours pas été validée par l'autorité communale compétente* » est contredit par les pièces produites par les parties et par les registres de la population, il y a lieu de constater que la motivation de la décision attaquée est, à cet égard, erronée en fait.

Par conséquent, il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [elle] estime ne pas avoir violé les dispositions légales reprises au moyen et attire l'attention [du] Conseil sur le fait qu'elle a basé sa décision sur base des documents fournis par la partie requérante elle-même. Cette dernière a fourni un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale, rédigée le 9 décembre 2024. Celle-ci mentionnait : « et qu'il les actera dans les registres de population après avoir vérifié que les deux personnes satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale ». [...] A la lecture du document en question, la partie [défenderesse] était en droit d'estimer que : « *Toutefois, si la cohabitation légale a bien été déclarée en date du 09/12/2024, elle n'a depuis lors toujours pas été validée par l'autorité communale compétente. Le lien familial entre les précités n'ayant pas été établi, les dispositions prévues par l'article 40ter ne peuvent s'appliquer.* ». Dans les pièces jointes à sa requête, la partie requérante apporte un document, également rédigé en date du 09 octobre 2024, repris ci-dessous attestant l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale. Comme [le] Conseil le constatera aisément, ce document n'a jamais été porté à la connaissance de la partie requérante avant la prise de la décision querellée. Par conséquent, il s'agit d'un nouvel élément auquel [le] Conseil ne peut avoir égard et ce au vu du [c]ontrôle de légalité, dont [le] Conseil est investi et qui l'oblige à se positionner au moment de la prise de la décision contestée », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que, lors de l'audience du 21 janvier 2026, la partie défenderesse a elle-même reconnu que le motif de la décision attaquée ne « tient plus ».

4.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

S. GOBERT